



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne Rhône-Alpes

Préfecture du Cantal

Arrêté Préfectoral N°2021-~~1058~~ du **05 AOUT 2021**  
rendant redevable d'une astreinte administrative (L. 171-8)  
l'installation classée pour la protection de l'environnement

### **SARL CHASSANG RECUPERATION**

Installations de regroupement, de tri et de transit de différents types de déchets  
et d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors  
d'usage - Lieu-dit « Le Cartel » - Commune de FRIDEFONT

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement; en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°96.1304 du 06 août 1996 autorisant Monsieur Paul CHASSANG à exploiter une installation de stockage et récupération de déchets métalliques, ferrailles et véhicules hors d'usage, au lieu-dit « Le Cartel », sur la commune de FRIDEFONT;
- Vu** le récépissé préfectoral n°2005.38 du 24 février 2005 donnant acte du changement d'exploitant au profit de la SARL CHASSANG RECUPERATION;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-985 du 28 juin 2012 actant la réactualisation du classement de ce site vis-à-vis de la réglementation des installations classées;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-858 du 29 juin 2018 portant agrément d'un exploitant d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à la SARL CHASSANG RECUPERATION, au lieu-dit « Le Cartel », sur la commune de FRIDEFONT;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-1006 du 12 août 2020 portant mise en demeure de régulariser sa situation;
- Vu** le rapport de l'inspection du 02 septembre 2020 faisant suite à un incendie sur le site;
- Vu** le rapport de l'inspection du 25 juin 2021 ayant pour objet le contrôle du respect de l'arrêté de mise en demeure cité supra;

**Vu** le courrier en date du 06 juillet 2021 transmis par voie postale en LRAR n° 1A 190 693 7362 8 par le service de l'Inspection des Installations Classées de l'UID DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, réceptionné contre signature par la SARL CHASSANG RECUPERATION le 12 juillet 2021, l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte administrative susceptible d'être mise en place et du délai dont elle dispose pour formuler ses éventuelles observations;

**Vu** l'absence d'observations de la part de la SARL CHASSANG RECUPERATION, dans le délai imparti de 15 jours, sur la proposition de mise en place d'une astreinte administrative journalière;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 06 juillet 2021;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté, à l'échéance de l'arrêté de mise en demeure susvisé, que l'exploitant ne respecte pas toutes les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé;

**Considérant** que les observations et justifications de l'exploitant ne permettent pas de lever l'ensemble des écarts;

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé aux obligations fixées par l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1:** La SARL CHASSANG RECUPERATION (SIRET n°4142722900017), en sa qualité d'exploitant d'installations de regroupement, de tri et de transit de différents types de déchets et d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, situées au lieu-dit « Le CARTEL » sur la commune de FRIDEFONT, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros / jour.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, et dure jusqu'à ce que l'exploitant puisse démontrer qu'il a mis en conformité les points suivants :

**1.1. Surveillance des rejets aqueux:** l'exploitant doit faire procéder à une mesure des concentrations de l'ensemble des valeurs de rejet visées à l'article 30 de l'arrêté du 26/11/12 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 et adresser le rapport de ces analyses à l'Inspection des installations classées.

**1.2. Système de détection incendie :** l'exploitant doit mettre en place un système de détection incendie dans l'ensemble des bâtiments fermés.

**1.3. Défense incendie :** l'exploitant doit s'assurer que les ressources en eau disponible sur son site sont suffisantes pour lutter contre un incendie, en prenant en compte les effets « dominos » et la création du bâtiment associé à la rubrique n°2714 pour dimensionner ses besoins en eaux d'extinction (pour mémoire : aucun porter-à-connaissance n'a été déposé avant la création de ce bâtiment).

Cette astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

**Article 2 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, selon article L.171-11 du Code de l'Environnement. Il peut être déféré par l'exploitant devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié :

- sur le site internet des services de la préfecture du Cantal pendant une durée minimale de deux mois,
- au recueil administratif des actes de l'Etat.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) à la SARL CHASSANG RECUPERATION.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Directeur départemental des territoires du Cantal, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des finances publiques du Cantal, Monsieur le Maire de Fridefont et Madame la Sous-Préfète de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le **05 AOUT 2021**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Charbel ABOUD

